

Arrêt

n°249 035 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann, 60
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2017 et notifiés le 4 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 janvier 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 3 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type date de plus de trois mois précédent le dépôt de la demande

Avec sa demande 9ter, le requérant transmet un certificat médical type qui ne contient aucune date. Or, la demande 9ter a été introduite le 31.01.2017, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, et ne peut en conséquence qu'être déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter §1 al.4 et de l'article 9ter §3-3° de la loi du 15.12.1980. En effet, la transmission d'un certificat médical type non daté ne permet pas au requérant de démontrer que ce dernier date de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande. De plus, aucun autre certificat médical conforme au modèle type n'a été transmis avec la demande 9ter.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande doit être déclarée irrecevable ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
- *La violation de l'article 62 de la [Loi] ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *L'erreur de fait et de droit ;*
- *L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *L'absence de motivation au fond ;*
- *La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ;*
- *la violation de l'article 9ter de la [Loi] .*

2.2. Elle argumente « *En ce que la partie adverse prend une décision déclarant la demande du requérant irrecevable sur base de l'article 9ter §3 de la [Loi] ; Alors que le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter le 31/01/2017; Que cette demande était accompagnée d'un certificat médical établi par le Dr. [V.M.] du CHU ST-Pierre (pièce 2) ; Que ce certificat médical est non daté mais indique clairement que [la] 1^{ère} chimiothérapie a eu [lieu] le 14/12/2016 et il est accompagné de rapports d'examen du Dr. [G.] datés du 14/12/2016, d'un rapport du Dr. [V.G.] du 5/12/2016 et d'un rapport du Dr. [B.] du 5/12/2016 et de rapport du Dr. [G.] du 6/12/2016 et du Dr. [D.W.] du 15/12/2016 (pièce 3 annexée à la requête) ; Que [dès] lors puisque la requête date du 31/01/2017, que le certificat médical type du Dr. [V.] évoque une 1^{ère} chimiothérapie le 14/12/2016 dans ce certificat et que ce certificat médical type est accompagné de 5 rapports d'analyse médical[e] réalisés sur le requérant et datés du 5/12/2016 au 15/12/2016, il est évident que le certificat médical a été [réalisé] après le [...] 15/12/2016 par le Dr. [V.] et que donc il a été établi moins de 3 mois avant l'introduction de la requête ; Qu'une simple analyse attentive de ces éléments permet de déterminer que la date de*

réalisation du certificat est postérieure au 15/12/2016 et que donc la requête était recevable ; Que dans cette hypothèse précise, l'absence de date dans le certificat médical du requérant ne peut entraîner l'irrecevabilité ratione temporis du certificat médical - type et de la requête 9ter du requérant ; Qu'en ne procédant pas à l'analyse des dates du certificat et des rapports médicaux y annexés, la partie adverse [a] violé les dispositions visées au moyen et notamment les dispositions relatives à la motivation des actes administratifs et à l'article 9ter de la loi ; Que tant la motivation retenue que la décision elle-même résultent d'une erreur de fait et de droit ; Que, de fait, la décision entreprise constitue une erreur manifeste d'appréciation de la demande du requérant ; Que, dès lors, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation adéquate et raisonnable, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la [Loi] ; Que cela constitue en outre une violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les doléances qui lui sont présentées par les usagers ; Qu'en effet, alors que le requérant sollicite une autorisation de séjourner en Belgique pour raisons de maladie [grave] et qu'il produit un certificat médical type dont la date [peut être] déterminée sur base des pièces annexées audit certificat et aux mentions même de ce certificat, la partie adverse considère à tort qu'il ne prouve pas que le certificat type est établi depuis moins de 3 mois ; Que le [...] moyen doit être déclaré fondé ; Que la décision entreprise, qui procède d'une violation des dispositions prises au moyen, doit à ce titre être annulée ; Que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire y annexé, étant l'accessoire de la décision susvisée et s'y référant expressément, il doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ». L'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, dispose quant à lui que « [L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » [le Conseil souligne].

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette dernière exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte de la disposition précitée et de son commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant au caractère récent du certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit la première décision attaquée en indiquant que « Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type date de plus de trois mois

précédant le dépôt de la demande Avec sa demande 9ter, le requérant transmet un certificat médical type qui ne contient aucune date. Or, la demande 9ter a été introduite le 31.01.2017, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, et ne peut en conséquence qu'être déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter §1 al.4 et de l'article 9ter §3-3° de la loi du 15.12.1980. En effet, la transmission d'un certificat médical type non daté ne permet pas au requérant de démontrer que ce dernier date de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande. De plus, aucun autre certificat médical conforme au modèle type n'a été transmis avec la demande 9ter. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande doit être déclarée irrecevable », ce qui se vérifie au dossier administratif (la partie requérante admettant d'ailleurs elle-même « Que ce certificat médical est non daté ») et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, le Conseil relève en tout état de cause que le certificat médical type déposé à l'appui de la demande indique uniquement que la première chimiothérapie a eu lieu le « 14/12 » sans aucune précision de l'année. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'analyser les pièces annexées au certificat médical type produit afin de vérifier si le caractère récent de ce dernier pouvait en être déduit.

3.3. Partant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE